

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

Construction du Centre de Supervision des Réseaux

GROS ŒUVRE

MARCHE DE TRAVAUX N°06/080

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(suite à l'avis du 22 janvier 2009 du C.C.I.R.A.L dans l'affaire n°2008-22)

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
Construction du Centre de Supervision des réseaux
Gros œuvre
Marché N° 06/080

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par Eugène CASELLI, Président
Maître d'ouvrage,

ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

ET,

L'entreprise :

SAS CARI,
30, Avenue André ROUSSIN
ZAC de Saumaty Séon – BP 187 – 13322 MARSEILLE CEDEX 16
Représentée par Monsieur Jean-Paul SOLAL, Directeur Régional.

ci-après désignée, l'entreprise,

d'autre part.

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	EXPOSE DES MOTIFS	5
3	PRINCIPES DE LA TRANSACTION	7
4	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	7
5	MODALITES DE REGLEMENT	7
6	EFFETS DE LA TRANSACTION	7
7	PIECES ANNEXES	8
ANNEXE 1 :	ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	9

1 PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de la construction du Centre de Supervision des Réseaux de la Régie des Transports de Marseille, a conclu un marché lot 1 « Gros œuvre » portant le numéro 06/080 et notifié le 3 juillet 2006.

Par ce marché la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en tant que Maître d'ouvrage, a confié à l'entreprise SAS CARI, la construction du Centre de Supervision des Réseaux de la Régie des Transports de Marseille.

Le marché d'un montant global et forfaitaire de 1 546 291 euros HT a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 6 septembre 2007, notifié le 16 octobre 2007, portant le montant à 1 549 609,93 euros HT.

Le délai global d'exécution du marché est fixé à 15 mois.

Le délai d'exécution du lot n°1 « Gros œuvre » est fixé à 8 mois et demi.

Lors de l'exécution des travaux de ce marché, l'entreprise a dû faire face à des difficultés résultant de la survenance d'événements extérieurs à son fait qui l'ont obligée à exécuter certains travaux dans des conditions d'exécution plus contraignantes que celles prévues dans son offre initiale et à un coût plus élevé.

Les surcoûts constatés ont conduit l'entreprise à présenter le 30 juillet 2007, au Maître d'œuvre, le Bureau C+T Architecture, une demande de règlement complémentaire d'un montant de 309 407,97 euros HT.

En l'absence de réponse, la société CARI a, par courrier du 26 novembre 2007 adressé au Maître d'ouvrage un mémoire complémentaire.

Le 7 mars 2008, la Communauté Urbaine a proposé à l'entreprise après analyse de la réclamation, la conclusion d'un protocole transactionnel fixant à 3 260,25 euros HT le montant de l'indemnisation.

L'entreprise a alors saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.), par mémoire enregistré le 8 août 2008 sous le numéro 2008-22.

Parallèlement la société CARI a introduit un recours en indemnisation devant le Tribunal Administratif de Marseille le 23 juin 2009, sous le n° 0903781-3, aux fins d'indemnisation à hauteur de 309 407,97 euros HT dans le cadre dudit marché.

Le C.C.I.R.A.L a rendu son avis lors de la séance du 22 janvier 2009 en proposant de retenir la somme de 39 119,37 euros HT soit 46 786,77 euros TTC sous réserve de l'acceptation par la société CARI du décompte général et définitif non encore intervenu entre les parties.

L'entreprise a, à nouveau, saisi le C.C.I.R.A.L en date du 15 décembre 2009 d'un mémoire en réclamation d'un montant de 462 342,50 euros HT révisé.

Afin d'éviter une procédure lourde et coûteuse, les parties ont entendu se rapprocher afin de régler, par des concessions réciproques, le différend les opposant.

Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle et s'en remettre à l'avis du C.C.I.R.A.L du 22 janvier 2009 pour régler définitivement le différend né de l'application du marché n°06/080.

2 EXPOSE DES MOTIFS

L'entreprise CARI :

Cette entreprise a présenté une réclamation portant sur quatre postes de surcoûts, selon détail ci-dessous :

Poste 1 : Surcoûts induits par le décalage de la livraison des plate-formes :

Objet de la réclamation : suite au retard par rapport au planning indice A dans la livraison de la plate-forme par l'entreprise MALET, en charge des travaux du lot 14 VRD, l'entreprise CARI réclame le remboursement des frais induits par l'immobilisation de son matériel et de son personnel, ainsi que des installations de chantier.

Montant de la réclamation : 69 567, 89 euros HT

Poste 2 : Surcoûts induits par les incidences de la nature du sol :

Objet de la réclamation : la nature du sol trouvé lors de l'exécution étant sensiblement différente de celle des sondages préliminaires, l'entreprise CARI fait état de l'incidence financière induite par cette modification.

Montant de la réclamation : 48 219, 50 euros HT

Poste 3 : Surcoûts induits par les incidences des intempéries :

Objet de la réclamation : CARI souhaite que lui soient payées les incidences des intempéries sur le déroulement du chantier.

Montant de la réclamation : 134 017,63 euros HT

Poste 4 : Surcoûts induits par les incidences du retard de validation des dalles alvéolaires :

Objet de la réclamation : suite au retard pris en synthèse sur la validation de l'ensemble de la toiture du Centre de Supervision des Réseaux, la livraison des dalles alvéolaires a été décalée de 15 jours. Ce retard a décalé la suite des opérations d'autant en générant des coûts supplémentaires.

Montant de la réclamation : 57 604,95 euros HT

Soit une demande totale d'indemnisation s'élevant à 309 409.97 euros HT.

La Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine, dans son mémoire en défense déposé en décembre 2008, rejette les postes de réclamation 1, 2 et 4 et ne retient que partiellement le poste 3 selon analyse ci-dessous :

Poste 1 : Surcoûts induits par le décalage de la livraison des plate-formes :

Analyse : La Communauté Urbaine considère comme irrecevable la demande de rémunération complémentaire au regard des motifs invoqués tant en ce qui concerne le maintien des locations d'installation de chantier (la durée d'installation totale n'ayant été que de 13 mois par rapport aux 15 mois prévus) que le maintien des locations de matériels (qui ne sont étayées par aucun justificatif).

En ce qui concerne les frais supplémentaires annoncés concernant les fournitures d'énergie et d'entretien, la Communauté Urbaine relève notamment que ces dépenses devaient à l'origine être prévues sur 15 mois au lieu de 13 (et l'entreprise n'a par ailleurs pas eu à payer les frais d'eau qui ont été pris en charge en totalité par la RTM).

Pour ce qui est du personnel d'encadrement immobilisé, la Communauté Urbaine ne peut accueillir la demande, l'entreprise n'apportant pas la preuve de ladite immobilisation des personnels qui n'étaient d'ailleurs pas affectés à ce chantier uniquement, pour la quasi totalité des personnels cités.

Enfin, aucun constat contradictoire n'a été établi via le maître d'œuvre et soumis au maître d'ouvrage, susceptible d'étayer d'une part les immobilisations évoquées et d'autre part le non amortissement des frais généraux sur la période.

Proposition : Aucune indemnisation

Poste 2 : Surcoûts induits par les incidences de la nature du sol :

Analyse : Outre le fait que conformément à l'article 2.4 du C.C.A.P l'étude de sol fournie au Dossier de Consultation des Entreprises n'est pas contractuelle, il est apparu que l'entreprise n'avait pas tenu compte de l'ensemble des éléments présents dans les rapports géotechniques établis et qui ne permettent pas de considérer que les points invoqués (présence de blocs durs et destruction d'un vibreur notamment) étaient des aléas imprévisibles. De plus l'avis du 07/09/2006 précisait que l'entreprise devait « prévoir un contrôle des colonnes par ERG lors de la mise en œuvre. Il existe une zone déclarée incertaine en deçà de la file 2. »

Le caractère forfaitaire du marché, souligné dans l'article 1.6.3.3 du C.C.T.P. met à la charge de l'entreprise tout coût supplémentaire d'études ou de réalisation.

Proposition : Aucune indemnisation.

Poste 3 : Surcoûts induits par les incidences des intempéries :

Analyse : Cette analyse relève notamment, qu'aux termes de l'article 4.2 du C.C.A.P « seront seules considérées comme intempéries les journées d'arrêt du chantier ayant fait l'objet de déclarations... dûment constatées par le maître d'œuvre ». Aucune fiche d'intempérie n'a été présentée par l'entreprise à ce dernier.

Les valeurs limites prévues au C.C.A.P pour considérer les intempéries comme « imprévisibles » n'ont par ailleurs été dépassées -selon les relevés météo fournis- que le vendredi 08/12/2006.

Proposition d'indemnisation : 3260,25 euros HT

Poste 4 : Surcoûts induits par les incidences du retard de validation des dalles alvéolaires :

Analyse : Cette analyse indique notamment que l'entreprise CARI ne peut reprocher de retard à la synthèse dans la mesure où son calendrier d'études n'avait pas anticipé la complexité de celle-ci. L'entreprise était responsable de la mise en place de la cellule de synthèse, de son calendrier d'études et en conséquence de son retard.

Proposition : Aucune indemnisation.

Soit une proposition totale d'indemnisation s'élevant à 3260,25 euros HT.

Avis du C.C.I.R.A.L :

Dans sa séance du 22 janvier 2009 et au vu de l'instruction contradictoire des arguments présentés, le C.C.I.R.A.L a émis un avis tendant à accueillir partiellement les demandes portant sur les postes 1 et 3 selon détail ci-dessous et incluant les concessions respectives des parties :

Poste 1 : Surcoûts induits par le décalage de la livraison des plate-formes :

Avis : Le C.C.I.R.A.L émet l'avis selon lequel une indemnisation peut être retenue pour compenser l'immobilisation de la grue et de ses accessoires pendant 14 jours.

Proposition d'indemnisation : 2 452,37 euros HT

Poste 2 : Surcoûts induits par les incidences de la nature du sol :

Avis : Le C.C.I.R.A.L. considère que le caractère imprévisible de la nature du sol ne paraît pas établi.

Proposition : Aucune indemnisation

Poste 3 : Surcoûts induits par les incidences des intempéries :

Avis : Le C.C.I.R.A.L. au vu de l'ordre de service n° 01-06 du 03/10/2007, prolongeant le délai du chantier du 06/10/2007 au 10/11/2007 (soit 25 jours, qui correspondent aux 25 jours d'intempéries constatées) évalue le préjudice subi à 36 667 euros HT.

Proposition d'indemnisation : 36 667 euros HT

Poste 4 : Surcoûts induits par les incidences du retard de validation des dalles alvéolaires :

Avis : Le C.C.I.R.A.L. aboutit à la conclusion, au vu notamment du procès verbal de réunion du chantier du 14 septembre 2006, que le retard pris dans la mise en place de la cellule de synthèse est imputable à la société CARI.

Proposition : Aucune indemnisation.

Soit une proposition totale d'indemnisation s'élevant à 39 119,37 euros HT (46 786,77 euros TTC)

3 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

Les parties ont entendu se rapprocher afin de régler, par des concessions réciproques, le différend les opposant.

Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle et s'en remettre à l'avis du C.C.I.R.A.L pour régler définitivement le différend né de l'application du marché n°06/080.

4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise acceptent de régler, pour solde de tout compte, le différend qui les oppose à la somme de :

39 119,37 euros HT (TRENTE NEUF MILLE CENT DIX NEUF EUROS TRENTE SEPT CENTIMES HORS TAXES) soit

46 786,77 euros TTC (QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)

décomposée comme suit :

- 2 452,37 euros HT soit 2 933,034 euros TTC au titre de l'immobilisation de la grue et de ses accessoires pendant 14 jours en raison du décalage dans la livraison des plates-formes.
- 36 667 euros HT soit 43 853.732 euros TTC au titre de l'incidence des intempéries sur le déroulement du chantier ayant provoqué un allongement de la durée contractuelle de 25 jours

A cette indemnité transactionnelle s'ajouteront les intérêts moratoires dus de droit, au taux légal en vigueur, à compter de la notification de l'avis du C.C.I.R.A.L en date du 22 janvier 2009.

5 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'entreprise titulaire du marché 06/080, SAS CARI.

6 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent se désister d'une part, de l'instance en cours devant le C.C.I.R.A.L introduite le 15 décembre 2009 sous le n°2009-61 et d'autre part, de l'instance en cours introduite le 19 juin 2009, sous le n° 0903781-3, devant le Tribunal Administratif de Marseille et renoncer à toute instance et/ou action future devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges et/ou les Tribunaux sur le même litige.

CUMPM

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil. La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

7 PIECES ANNEXES

Est joint au présent protocole en annexe 1, l'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

**Le Directeur Régional
SAS CARI**

(Lu et approuvé)

Jean-Paul SOLAL

Le Président de la Communauté Urbaine

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : Etat supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle

Poste 1 : Surcoûts induits par le décalage de la livraison des plate-formes :

Proposition d'indemnisation : 2 452,37 euros HT

Poste 2 : Surcoûts induits par les incidences de la nature du sol :

Proposition : Aucune indemnisation

Poste 3 : Surcoûts induits par les incidences des intempéries :

Proposition d'indemnisation : 36 667 euros HT

Poste 4 : Surcoûts induits par les incidences du retard de validation des dalles alvéolaires :

Proposition : Aucune indemnisation

Soit une proposition totale d'indemnisation s'élevant à :

39 119,37 euros HT

Soit, en lettres : TRENTE NEUF MILLE CENT DIX NEUF EUROS TRENTE SEPT CENTIMES, HORS TAXES.

46 786,77 euros TTC

Soit, en lettres : QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES.